

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du Lundi 17 Septembre 2018 à 09h00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**PAYS D'ÉVIAN
VALLÉE D'ABONDANCE**

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 28 septembre 2018

Publié ou notifié

Le 28 septembre 2018

A Publier, le 2 octobre 2018

Josiane LEI,

La Présidente.

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept du mois de septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans ses locaux sis 851 Avenue des Rives du Léman à PUBLIER (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente,

RUFFET Christian, BOURON Jean-René, HYVERT Alain, GILLET Bruno, RICHARD Claude, MICHOUX Max, PELOSSE Jean-Luc, BURNET Jacques, MAXIT Bernard, BUFFET Michel, LACROIX Gaston, AMADIO Chantal, BALAIN Anne-Marie, DAGAND Jean-Marc, COLOMER Gérard, CHESSEL Pascal, ESCOUBES Pascale, GIGUELAY Elisabeth, GIRARD-DESPRAULEX Paul, VANDERBRECHT Patricia, MOREL Sophie, GIRARD Marie-Pierre, VIOLLAND Anne-Cécile, RUBIN Nicolas, BENED Régis, BOUCHE-BOURGEOIS Nolwen, SAITER Caroline (arrivée à 09h20), BOZONNET Justin, conseillers communautaires, PETITGIRARD Cyrille, suppléant Meillerie MEDORI ANGE, suppléant Vacheresse

Absents excusés :

DUTRUEL Annie, FRANCINA Marc, SONNOIS Marie-Claire, EYMOND DIT GRIFFON Annie, RUDYK Georges, PERROT Brigitte donne pouvoir à Sophie MOREL, GOBBER Renato donne pouvoir à Jean-René BOURON, TEDETTI Evelyne, DELOT Corinne, VUADENS André donne pouvoir à Jacques BURNET, VIOLLAZ Viviane donne pouvoir à Chantal AMADIO, MAXIT Monique donne pouvoir à Nicolas RUBIN, MAGNIN Daniel, DUVAND Florence donne pouvoir à Justin BOZONNET, DUCRET Marie-Claire donne pouvoir à Bruno GILLET, BOCHATON Christophe donne pouvoir à Josiane LEI, JACQUIER Pierre-André, PFLIEGER Géraldine

Secrétaire désigné : Justin BOZONNET
Nombre de membres en exercice : 49
Convocation : 11 septembre 2018

159-2018-9 - FINANCES - TOURISME – 7.2. – Institution de la taxe de séjour

Lors de la séance du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a validé le principe de la taxe de séjour sur le territoire à compter du 01/01/2019.

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique par le biais de l'office de tourisme intercommunal. A ce titre, une convention d'objectifs sera passée entre la CCPEVA et l'OTI précisant les engagements et les objectifs à atteindre par l'OTI.

Actuellement, sept communes de l'OTI perçoivent la taxe de séjour : Abondance, Bernex, La Chapelle d'Abondance, Lugrin, Marin, Neuvécelle, Publier. En cas d'adoption de la taxe de séjour, ce serait l'ensemble des communes de l'OTI qui seraient concernées.

En vue d'harmoniser les tarifs sur le territoire, une rencontre avec les professionnels s'est tenue durant l'été pour proposer des tarifs par catégorie d'hébergement conciliant des montants acceptables par les professionnels tout en préservant les recettes actuellement perçues.

A cette occasion, le pourcentage du taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement a également été débattu. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les collectivités doivent retenir un pourcentage de taxation entre 1% et 5% qui s'appliquera par personne et par nuitée avec un plafonnement au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (proposition de 4,00 €)
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2019)

soit au maximum 2,30 € à partir de la proposition tarifaire.

Afin de ne pas pénaliser les hôtels en cours de classement ou les petits hôtels non classés, le pourcentage de 2%, applicable au coût par personne et par nuitée, semble raisonnable.

Au vu de ces précisions, il est proposé de retenir les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif planché	Tarif plafond	Proposition tarif par nuitée et par personne
Palaces	0,70 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air		0,20 €	0,20 €

Par ailleurs, 4 cas suivants seront obligatoirement exonérés :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire déterminera.

Le conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;**
- **DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :**
 - **Palaces**
 - **Hôtels de tourisme**
 - **Résidences de tourisme**
 - **Meublés de tourisme**
 - **Villages de vacances**
 - **Chambres d'hôtes**
 - **Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques**
 - **Terrains de camping et terrains de caravanage**
 - **Tout autre terrain d'hébergement de plein air ;**
- **DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ; le reversement par les hébergeurs étant prévu au semestre, au plus tard le 15 mai pour la période de novembre n-1 à avril de l'année n et 15 novembre pour la période de mai à octobre de l'année n. Pour 2019, le reversement du 1^{er} semestre portera sur 4 mois (janvier à avril) ;**
- **FIXE les tarifs à :**

Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	0.20 €

- **ADOPTÉ le taux de 2% applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Ce taux s'appliquera également aux centres de vacances hormis les mineurs non taxés ;**
- **FIXE le loyer journalier minimum, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, au-delà de 1 euro ;**
- **CHARGE la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Josiane LEI,

